

Arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en Lettres, Médecine, Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université

Année universitaire 2021 - 2022

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

- VU La loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU Le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18
- VU L'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU Les arrêtés du président de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU L'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en Lettres, Médecine et Sciences et ingénierie à Sorbonne Université
- VU L'arrêté relatif critères généraux d'exonérations, d'annulations et de remboursements à Sorbonne Université
- VU Les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU Les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 25 mai 2021

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les droits annuels liés à la scolarité en formation initiale à Sorbonne Université.

Article 2 - Inscription à Sorbonne Université

Toute personne désireuse de s'inscrire à Sorbonne Université doit avoir, au préalable, satisfait aux formalités de candidatures spécifiques de sa formation (cf. dispositions de l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations de candidatures et d'inscription en formation initiale en Lettres, Médecine et Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université).

Sauf disposition particulière, pour être admise à participer en qualité d'étudiante aux activités d'enseignement et de recherche de l'université, toute personne doit procéder à son inscription administrative et à son inscription pédagogique, acquitter les droits d'inscription et obtenir la validation des pièces justificatives demandées par l'administration.

Article 2 - Paiements des droits d'inscription

Pour procéder au paiement des droits d'inscription, la personne doit respecter les obligations suivantes :

- Présenter son attestation de contribution Vie Etudiante et de Campus,
- Dans le cas d'une exonération ou d'une réduction des droits d'inscription, fournir les justificatifs adéquats (notification conditionnelle ou définitive de bourse, attestation d'inscription dans un diplôme co-accrédité, etc.)
- Acquitter ses droits auprès des points d'inscriptions habilités à encaisser les droits universitaires
- Effectuer le paiement par carte bancaire ou par chèque.

Lors de son inscription, la personne peut demander à acquitter le paiement en trois fois des sommes dues pour les droits d'inscription. Dans ce cas, la possibilité du paiement fractionné est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le montant des droits d'inscription est au moins égal ou supérieur à 100 € ;
- Les trois versements d'un montant égal au tiers de la somme totale due, sont perçus, le premier lors de l'inscription puis les deux autres, au cours des deux mois suivants ;
- Le premier versement s'effectue obligatoirement par carte bancaire (la carte bancaire utilisée doit être en cours de validité pendant les deux mois suivants le premier paiement et obligatoirement de type : carte bleue, visa ou MasterCard) ; le deuxième et le troisième versement sont réalisés par prélèvement automatique ;
- L'inscription à Sorbonne Université est réputée effectuée dès le premier versement et peut donner lieu à la délivrance de la carte européenne étudiante après contrôle des pièces justificatives demandées.

Un impayé non régularisé, suite au rejet d'un chèque ou au rejet de prélèvement, a pour conséquence une annulation d'inscription soit l'impossibilité de se présenter aux examens et de se voir délivrer un relevé de notes ou un diplôme.

Article 3 - Paiement des frais supplémentaires (cf. annexe 1)

En sus des droits d'inscription, des frais supplémentaires correspondant à des prestations clairement explicitées peuvent être perçus. Dans ce cas, leur mise en œuvre respecte impérativement les conditions suivantes :

- Les prestations sont facultatives : ne pas en bénéficier ne remet pas en cause, ni l'inscription, ni sa réussite dans le cursus
- Les prestations donnent lieu à une facturation indépendante de la perception des droits d'inscription
- Ces droits supplémentaires sont encaissés par des personnes habilitées pour cela par l'Agent comptable.

Article 4 - Paiement du duplicata de la carte étudiante

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte européenne étudiante, il est possible de solliciter son renouvellement à l'aide d'un formulaire dédié et mis en ligne sur le site de l'université.

Selon la situation, ce duplicata sera réalisé gratuitement ou facturé :

- **En cas de perte ou de détérioration** de la carte, le renouvellement est subordonné au paiement (par chèque ou carte bancaire) de 15 € à l'ordre de l'agent comptable de Sorbonne Université.

- **En cas de vol ou défaillance technique**, le renouvellement est effectué à titre gracieux ; il est subordonné à la présentation du double de la déclaration officielle de vol qui doit contenir les mentions suivantes : nom, prénom, date du vol et énumération de la carte étudiante Sorbonne Université dans la liste des objets volés.

Remarques :

- En cas de déclaration de vol en langue étrangère, une traduction par un organisme assermenté est exigée
- La même déclaration de vol ne peut pas servir à délivrer plusieurs duplicatas
- Les personnes bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérées

TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX CAS PARTICULIERS

Article 5 - Inscriptions en D.U. et D.I.U.

Les tarifs d'inscription en D.U. et D.I.U. au titre de la formation initiale, sont adoptés en conseil d'administration de l'établissement. Ils sont publiés sur les sites des facultés.

Article 6 - Inscriptions multiples

Exceptées les situations décrites à l'article 5, une inscription simultanée dans plusieurs diplômes à Sorbonne Université se décompose de la manière suivante: le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

Lorsque ces droits ont des taux différents, le droit acquitté au taux plein est le plus élevé. Lorsqu'un des diplômes est un DU ou un DIU, le taux à acquitter n'est pas réduit.

Article 7 - Inscriptions dans les parcours de Licence

- **Article 7 - 1 : inscription dans un parcours en vue d'obtenir deux diplômes de licence**

Une inscription dans un double diplôme nécessite l'acquittement de deux taux: le premier droit au taux plein et le second droit au taux réduit selon les taux fixés dans l'arrêté ministériel.

- **Article 7 - 2 : inscription dans un parcours en vue d'obtenir un seul diplôme de licence**

Lorsque le parcours majeure mineure ne permet d'obtenir qu'un seul diplôme de licence, un seul droit d'inscription est à acquitter au taux plein fixé dans l'arrêté ministériel et auprès de la faculté de la discipline majeure.

Article 8 - Inscription dans un diplôme accrédité avec un partenaire

Sauf disposition pédagogique particulière, dans le cadre d'un diplôme co-accrédité avec Sorbonne Université, en Licence ou en Master, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Article 8 - 1 Lorsque les droits d'inscription sont acquittés dans l'établissement partenaire**

Aucun droit d'inscription supplémentaire n'est à acquitter à Sorbonne Université, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

- **Article 8-2 Lorsque les droits d'inscription sont acquittés à Sorbonne Université**

Les droits à acquitter à Sorbonne Université sont les droits d'inscription fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Aucun autre droit n'est à acquitter auprès du partenaire, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

Article 9- Inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP et au master Actuariat ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels

Lorsque l'acquittement des droits d'inscription au master Actuariat (ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels) est justifié, l'inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP est exonérée. À défaut, l'acquittement correspond au taux annuel du droit d'inscription en Master fixé par l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés.

Article 10 - Inscription à la préparation des concours enseignants (Capes et agrégation externes)

Sur autorisation des commissions d'admission de Sorbonne Université, tout titulaire d'un master MEEF ayant échoué au concours du Capes ou de l'agrégation, peut s'inscrire à la préparation aux deux concours sans devoir s'inscrire en Master.

Dans les disciplines où il existe la possibilité de suivre un master de préparation au Capes et à l'agrégation, il est possible de s'y inscrire sous certaines conditions.

Pour ces deux cas, le droit à acquitter correspond au taux ministériel de master.

Article 11 - Inscription en césure

Lorsqu'un étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur bénéficie d'une césure, il s'acquitte du taux réduit relatif au diplôme concerné.

Lorsque la césure intervient au second semestre, le remboursement d'une partie des droits acquittés est réalisé; il correspond à la différence entre le taux plein et le taux réduit.

Article 12 - Inscription à une UE isolée externe

Les étudiants qui souhaitent effectuer un complément de formation ont la possibilité de choisir dans l'offre de formation de Licence et de Master de la faculté Sciences et ingénierie, les UE qui les intéressent ; l'inscription est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Justifier d'une inscription principale dans la préparation d'un diplôme national, soit à Sorbonne Université, soit dans un autre établissement universitaire (notamment en présentant un certificat de scolarité universitaire)
- Présenter les prérequis académiques pour le niveau de formation sollicitée
- Obtenir l'autorisation de la faculté des Sciences et Ingénierie
- Créditer 24 ECTS au maximum
- Pour une étudiante ou un étudiant non inscrit(e) à Sorbonne Université, acquitter un droit annuel fixé à **50 €**.

À noter :

- Les **bénéficiaires d'une bourse** ne sont pas exonérés du droit fixé.
- Les **doctorants** rattachés à une école doctorale de Sorbonne Université et inscrits dans un établissement co-accrédité, peuvent s'inscrire gratuitement dans une UE isolée lorsqu'elle est inscrite dans son plan annuel de formation.
- Les **bénéficiaires d'une césure** peuvent s'inscrire en UE isolée selon la réglementation de la césure fixée par Sorbonne Université.

Article 13 - Inscription au régime cumulatif

Seuls les élèves inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée conventionné avec Sorbonne Université sont autorisés à s'inscrire dans une Licence en acquittant le taux annuel du droit de scolarité fixé par l'arrêté Ministériel.

En cas de réorientation en cours d'année universitaire à Sorbonne Université, ces élèves, déjà inscrits à Sorbonne Université, ne procèdent pas à l'acquiescement de droits de scolarité supplémentaires.

Les bénéficiaires d'une bourse sont exonérés des droits d'inscription au régime cumulatif.

Article 14 - Inscription à la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

Les formations ouvertes offrent la possibilité de se voir délivrer trois types d'attestation :

- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1
- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2
- Attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle

Les étudiants inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} cycle de Médecine, orthophonie, psychomotricité et orthoptie à Sorbonne Université sont autorisés à s'y inscrire gratuitement.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription n'est pas ouverte aux personnes extérieures.

Article 15 - Inscription au Certificat internet et informatique de l'enseignement supérieur - niveau 2 « Métiers de la Santé » (C2i2s)

Le C2i2s constitue une référence pour la formation à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques délivrée dans le cadre des études en santé.

À Sorbonne Université, l'inscription au C2i2S est gratuite et subordonnée aux conditions suivantes :

- Être un étudiant inscrit dans une formation rattachée à la faculté de médecine qui exige cette inscription dans le cadre de son cursus
- Se porter candidat à l'inscription au C2i2s

Article 16 - Inscription à la certification PIX

Le PIX s'adresse à tout étudiant inscrit à Sorbonne Université en formation initiale, dans une formation relevant de la faculté de médecine ou sciences et ingénierie.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au PIX est subordonnée aux conditions suivantes :

- Se porter candidat au PIX
- Justifier de son rattachement à l'université

À noter : le PIX est constitué de 16 compétences et 5 niveaux ; un candidat pourra s'inscrire plusieurs fois dans le but d'améliorer ses résultats. **L'inscription au PIX est gratuite.** Avant l'examen, une candidate ou un candidat doit avoir validé au moins 5 compétences en positionnement sur le site de Pix.

Article 17 - Inscription au Certificat de Compétence en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)

Le CLES s'adresse à toute personne inscrite en formation initiale dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux stagiaires de la formation continue inscrits dans une filière diplômante ou préparant un concours de la fonction publique.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) est subordonnée aux conditions fixées aux articles 19.1 et 19.2.

- **Article 17 - 1 – Etudiant inscrit à Sorbonne Université**

- Passer un test de niveau à l'université déterminant le niveau de l'examen autorisé
- Acquitter **10 €** pour se présenter aux épreuves du CLES étant donné que, 1) les étudiants boursiers ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription et 2) tout étudiant absent à l'examen sans justificatif se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.

À noter : les étudiants inscrits en master MEEF par des universités partenaires (P1 - P3 – Université de Paris et l'INALCO) sont en l'occurrence considérés comme des étudiants de Sorbonne Université.

- **Article 17 - 2 – Etudiante extérieure à Sorbonne Université**

- Acquitter **50 €** pour se présenter aux épreuves du CLES.
- Tout candidat absent à l'examen, se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves

Article 18 - Inscription au Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE)

Le CAPEFE atteste d'un niveau de compétences et de connaissances attendues pour participer à l'enseignement dans les établissements de l'enseignement français à l'étranger, la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères ainsi que, le cas échéant, la connaissance d'une ou plusieurs aires géographiques régionales.

Il est organisé par l'INSPE et accessible aux étudiants, aux personnels titulaires volontaires ainsi qu'aux personnels d'enseignement et d'éducation contractuels susceptibles de faire partie du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger ou souhaitant valoriser des compétences acquises dans ce cadre.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au Certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE) est subordonnée aux conditions fixées aux articles 20.1 et 20.2.

- **Article 18 - 1 – Etudiant inscrit à Sorbonne Université**

Acquitter **10 €** pour se présenter aux épreuves du CAPEFE étant donné que, 1) les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription et 2) toute absence à l'examen sans justificatif oblige de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.

À noter : les étudiants inscrits en master MEEF par des universités partenaires (P1 - P3 – Université de Paris et l'INALCO) sont considérés comme des étudiants de Sorbonne Université.

- **Article 18 - 2 - Personne extérieure à Sorbonne Université**

Acquitter **50 €** pour se présenter aux épreuves du CAPEFE. Toute absence à l'examen oblige de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.

Article 19 - Inscription aux examens FLE organisés par le SELFEE- Sorbonne

Le Service des examens de langue française réservés aux étudiants étrangers, propose de valider des compétences écrites et orales en langue française du niveau B1 au niveau C3.

Les tarifs d'inscription donnent accès à l'examen. Ils sont dépendant du niveau de certification visé comme précisés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de certification		
B1	Certification intermédiaire de langue française	135 € ou 140 €*
B2	Module "compréhension et expression"	135 € ou 140 €*
B2/C1	Module "littérature" ou FOU "Sciences humaines et sociales"	125 € ou 150 €*
C1	Certificat pratique de langue française	150 € ou 160 €*
C2	Diplôme de langue et littérature françaises	150 € ou 160 €*
C3	Diplôme supérieur d'études françaises	150 € ou 150 €*

Ces tarifs concernent les centres en France et à l'étranger, à l'exception de la Grèce, qui a, par convention, une tarification particulière (elle correspond aux montants marqués par un *).

Par ailleurs, Sorbonne Université est agréée, en tant que centre d'examen de diplômes de France Education International, les tarifs fixés par le recteur de la région académique d'Île de France, s'établissent comme suit :

- **249 € pour le DELF (diplôme d'études en langue française) B2**
- **249 € pour le DALF (diplôme approfondi de langue française) C**

À noter : aucun remboursement n'est accordé sauf en cas de suspension ou d'annulation de l'examen du fait de Sorbonne Université. Une retenue de **20 €** pour frais de gestion administrative sera appliquée.

Toute demande de réédition d'un diplôme déjà édité est facturée **10 €**.

Article 20 - Frais pédagogiques en formation ouverte et à distance

L'inscription dans une formation ouverte et à distance, donne lieu à des frais pédagogiques supplémentaires. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité à acquitter selon les taux établis pour les diplômes nationaux de licence et de master selon les dispositions suivantes :

- **Article 20 -1 - Inscription** dans une licence de la faculté de **Sciences et Ingénierie**

Les étudiant(e)s inscrit(e)s dans une licence de la faculté de **Sciences et Ingénierie**, acquittent :

- Le taux annuel du droit de scolarité de Licence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Des frais pédagogiques supplémentaires fonction de la situation :
 - o **150 €** pour une inscription **dans l'année universitaire complète (60 ECTS)**
 - o **2,50 € par ECTS** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription supplémentaires.

- **Article 20 -2 – Inscription** dans une licence de **Musicologie de la faculté des Lettres**

Les étudiants inscrits dans la licence de **Musicologie de la faculté des Lettres**, acquittent :

- Le taux annuel du droit de scolarité de Licence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Des frais pédagogiques supplémentaires fonction de la situation :
 - o **580 €** pour l'inscription annuelle en musicologie
 - o **25€ par élément constitutif (EC)** pour une inscription dans un ou plusieurs EC de musicologie

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription supplémentaires.

Article 21 - Inscription dans un Diplôme universitaire de la faculté des Lettres

Sauf si un droit spécifique est fixé, l'inscription dans un Diplôme universitaire ou interuniversitaire de la faculté des Lettres est le suivant :

- **283 €** pour une inscription à un DU ou DIU de niveau Licence
- **429 €** pour une inscription à un DU ou DIU de niveau Master

Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription.

Article 22 - Inscription au DU Etudiant entrepreneur (PEPITE)

Ce diplôme s'adresse à toute personne inscrite en formation initiale dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux jeunes diplômés. La candidature s'effectue sur une plateforme du MESRI. Les droits sont différents selon la situation :

- **500 €** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE
- **0 €** pour les bénéficiaires d'une bourse Crous ou du gouvernement français
- **500 € - le droit acquitté** pour le diplôme national, pour un étudiant en cours d'étude, du L1 au doctorat.

Les bénéficiaires d'une bourse (autres que les bourses Crous ou du gouvernement français ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription.

Article 23 - Inscription au DU Gestion de projet entrepreneurial et intrapreneurial

Ce diplôme du Celsa a pour objectif de permettre à des diplômés de Master de toutes disciplines, d'acquérir une expérience en gestion de projet dans un cadre pluridisciplinaire. Les diplômés acquerront des compétences en entrepreneuriat et en intrapreneuriat, sans nécessairement porter un projet de création d'entreprise.

Les droits sont différents selon la situation :

- **500 €** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE
- **0 €** pour les étudiants inscrits l'année précédente en Master 2 et bénéficiaires d'une bourse Crous sont exonérés de ces droits d'inscription.

Article 24 - Participation à des activités pratiques de Sorbonne Université

Lorsque la formation nécessite une activité de terrain, il peut être demandé une participation de **15 €** per diem pour les activités pratiques, hors stations de Sorbonne Université. Le montant correspond alors aux prestations de repas offerts pendant l'observation de terrain.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le Directeur général des services, les Directrices et Directeurs généraux des services de chaque faculté sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de [Sorbonne Université](http://www.sorbonne-universite.fr).

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2021

Le Président de Sorbonne Université,

